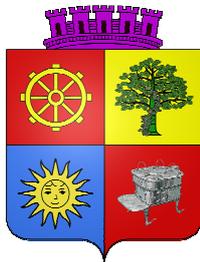


**COMMUNE DE
70200 MAGNY-VERNOIS**

7 Grande Rue
Tél. 03 84 62 93 61 * Fax 03 84 62 93 64
courriel : mairie.m-vernois@wanadoo.fr



**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le jeudi vingt septembre deux mil dix-huit, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy DECHAMBENOIT, Maire.

Effectif légal du Conseil Municipal : 15 Membres du Conseil Municipal en exercice : 14 Membres ayant pris part au vote : 11

Présents : Mmes Nathalie BÉDEL, Catherine BOUCHER, Sylvie GAUDARD, Carine MIGNARD et Micheline ZELLER ; MM. Georges BOHL, Rémi BUZER, Guy DECHAMBENOIT, Daniel NOURRY et Luc ORTEGA.

Absents : Mmes Nicole BRINGOUT et Valérie FRANCISCO ; MM. Bruno JEANMOUGIN et David REMY (a donné procuration à Daniel NOURRY).

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame Nathalie BÉDEL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. BUDGET COMMUNAL – DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur des ajustements budgétaires suivants :

- Opération 33 (Equipements sportifs) – DI 2128 (Autres agencements & aménagements) : + 10 000 € ;
- Opération 41 (Vidéoprotection) – DI 2188 (Autres immobilisations corporelles) : + 10 000 € ;
- Opération 42 (Forêt 2018) – DI 2117 (Bois, forêts) : + 1 500 € ;
- Opération 94 (Bâtiments) – DI 2135 (Installations générales, agencements, aménagements des constructions) : + 5 000 €.

VOTES : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** les ajustements budgétaires présentés.

2. CENTRE DE GESTION DE LA FPT 70 : PARTICIPATION A L'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAÔNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, qu'à titre expérimental à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- ✓ 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- ✓ 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- ✓ 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- ✓ 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ✓ 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- ✓ 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion de Haute-Saône propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 décembre 2018, suite à délibération.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous inviter à nous prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Les parties en présence gardent la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

VOTES : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 4 du 16 novembre 2017 et n° 6 du 22 mai 2018 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **Décide** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- **Approuve** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 70, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} octobre 2018, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de Haute-Saône pour information au tribunal administratif de BESANCON et à la Cour Administrative d'Appel de NANCY ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

3. CESSION À LA COMMUNE DE MAGNY-VERNOIS DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AI N°148 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – ANTENNE 15 BIS RUE LOUIS LABARBE

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Messieurs Anthony JACQUOT et Sébastien BOREANIZ, domiciliés résidence Le Lodge, 32 B chemin de Vieilley à Besançon (25000) ;

Monsieur Guy TISSERAND, domicilié au 15 bis rue Louis Labarbe à Magny-Vernois (70200) ;

Monsieur Anthony LABREUCHE, domicilié au 15 bis rue Louis Labarbe à Magny-Vernois (70200) ;

Monsieur et Madame Guy et Sylvie CARITEY, domiciliés 12 rue des Perrayes à Ternuay, Melay et Saint-Hilaire (70270) ;

Madame Martine HOCQUARD, domiciliée 4 rue des Perrayes à Ternuay, Melay et Saint-Hilaire (70270) ;

nous ont fait part de leur volonté de céder gracieusement à la commune la parcelle cadastrée section AI n°148, d'une contenance de 2 ares 89 centiares, qui dessert leurs habitations et dont ils sont propriétaires indivis, en vue de son intégration dans le domaine public communal.

Il a été indiqué aux différents propriétaires :

- ✓ que cette cession ne saurait intervenir qu'à la condition expresse que la voirie soit en état ;
- ✓ que les frais afférents à cette cession seraient à la charge de la commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous proposer de :

- ✓ m'autoriser à signer tout document relatif à cette cession dans le respect des conditions précitées ;
- ✓ d'autoriser le classement de la parcelle cadastrée section AI n° 148 dans le domaine public communal.

VOTES : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette cession à la commune de Magny-Vernois dans le respect des conditions précitées ;
- **autorise** le classement de la parcelle cadastrée section AI n° 148 dans le domaine public communal.

4. ACQUISITION PARCELLE CADASTRÉE SECTION ZC N°59 – CONSORTS CARTAUX

Le Maire, Guy DECHAMBENOIT, s'exprime en ces termes :

Messieurs Damien BRUNET, domicilié Domaine Antoine, 3 route des murailles à Veyrier du Lac (74290) et Michel CARTAUX, domicilié 13 A rue des Tournelles à Annemasse (74100), nous ont récemment fait part de leur accord concernant la vente à la commune de Magny-Vernois au prix de 3 500 € de la parcelle cadastrée section ZC n°59, d'une contenance de 8 ares 70 centiares, sise au lieu-dit « Le Champiez », dont ils sont propriétaires indivis.

Aussi, j'ai l'honneur de vous proposer d'accepter cette acquisition, les frais de notaires étant supportés par la commune de Magny-Vernois.

VOTES : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** l'acquisition présentée, et notamment le tarif et les conditions proposés ;
- **charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et signer tout document nécessaire à celle-ci.

5. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AA N°102 ET 103 – CONSORTS FLEUROT

Le Maire, Guy DECHAMBENOIT, s'exprime en ces termes :

La propriété de feu Madame Georgette FLEUROT, composée des parcelles cadastrées section AA n°102 et 103, d'une contenance totale de 8 ares 10 centiares, sise au 10 grande rue, est idéalement située à proximité du pôle éducatif Jean Girardot. Ces parcelles seraient donc susceptibles d'intéresser la commune de Magny-Vernois, qui pourrait par exemple et à l'avenir y créer des locaux afin d'y organiser des activités scolaires et / ou périscolaires.

Maître Delphine VOIRIN, notaire à Luxeuil-les-Bains et en charge du dossier de succession de ces biens, est dans l'attente d'une proposition de la commune, afin de pouvoir en faire part aux héritiers.

Aussi, j'ai l'honneur de vous proposer d'acquérir ce bien pour un montant de 30 000 €, compte tenu des travaux de démolition de la construction, de la remise en état du pignon et de la toiture de la maison mitoyenne. Les frais de notaires seront supportés par la commune de Magny-Vernois.

VOTES : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** l'acquisition présentée, et notamment le tarif et les conditions proposés ;
- **charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et signer tout document nécessaire à celle-ci.

6. EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N°135, 139, 140 ET 141 (M. et Mme Arnaud ROBBE)

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

M. et Mme Arnaud ROBBE ont l'intention de vendre les parcelles boisées suivantes :

- ✓ Section A n° 135, lieu-dit "Le Tiellier" pour une contenance de 2 834 m² ;
- ✓ Section A n° 139 lieu-dit "Le Tiellier" pour une contenance de 1 626 m² ;
- ✓ Section A n° 140 lieu-dit "Le Tiellier" pour une contenance de 865 m² ;
- ✓ Section A n° 141 lieu-dit "Le Tiellier" pour une contenance de 1 296 m².

Cette vente serait consentie pour un montant de 700 €, auxquels doivent s'ajouter des frais d'acte estimés à 200 €.

Au titre de l'article L 331-22 du Code Forestier, la commune dispose d'un droit de préemption sur ces parcelles.

Aussi, j'ai l'honneur de vous proposer de m'autoriser à exercer ce droit de préemption sur les parcelles sus mentionnées, et à signer l'acte de vente auprès du notaire en charge du dossier

VOTES : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption au titre de l'article L 331-22 du Code Forestier ;
- **charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et signer tout document nécessaire à cette vente.

7. RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE - COMMISSION DE CONTRÔLE

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Dans le cadre du déploiement du Répertoire Électoral Unique (REU), une commission de contrôle chargée de statuer sur les recours administratifs préalables éventuels formés par les électeurs intéressés doit être constituée.

Dans notre commune, et au titre des communes de plus de 1000 habitants ayant eu une seule liste au dernier renouvellement général, cette commission est composée du délégué du préfet, du délégué du tribunal et d'un conseiller municipal.

Le conseiller municipal désigné est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, est le plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation (quelque soit la délégation) et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Compte tenu de ces éléments, j'ai l'honneur de vous proposer de désigner Mme Carine MIGNARD en qualité de membre de la commission de contrôle.

VOTES : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Désigne** Mme Carine MIGNARD en qualité de membre de la commission de contrôle.

8. FORÊT COMMUNALE - ASSIETTE DES COUPES 2019

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'opération projetée pour l'année 2019 dans la forêt communale.

- ✓ **Assiette des coupes :**

Parcelle	Type de coupe	Surface	Volume prévisionnel	Mode commercialisation
n° 11 a2	Amélioration	5,92 ha	207 m ³	Bois façonnés bord de route
n° 2 j	Éclaircie	5,83 ha	100 m ³	Délivrance
n° 16 r	Régénération définitive	1,30 ha	185 m ³	Bois façonnés bord de route

- ✓ **Destination des produits :**

Vente en bois façonnés en bord de route des arbres susceptibles de fournir des grumes dans ces parcelles. Les travaux d'exploitation et de débardage seront réalisés après passage d'un marché avec un entrepreneur exploitant. Les produits ainsi façonnés seront mis en vente, par les soins de l'O.N.F. dans le cadre d'une vente groupée.

- ✓ **Éléments techniques :**

Partage aux affouagistes, après façonnage et débardage, du bois de chauffage dans les parcelles mentionnées ci-dessus.

VOTES : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve à l'unanimité** l'assiette des coupes de l'exercice 2019 telle que présentée ;
- **approuve à l'unanimité** la destination des produits précitée ;
- **décide** de partager aux affouagistes, après façonnage et débardage, le bois de chauffage dans les parcelles mentionnées ci-dessus, et en demande pour cela la délivrance après exploitation.

9. TRAVAUX EN FORÊT 2018 – PROGRAMME SUPPLÉMENTAIRE

Le rapporteur, Luc ORTEGA, s'exprime en ces termes :

L'Office National des Forêts propose, pour l'année 2018, de prévoir les travaux supplémentaires suivants :

- ✓ Travaux préalables à la régénération : broyage en plein de végétation ligneuse de fort diamètre ou de rémanents d'exploitation (5-7 cm) diamètre maximum de 10 cm : parcelle 3 r ;

Le montant des travaux est estimé à :

	Montants HT	Montants TTC
Investissement	1 622,00 €	1 784,20 €

Aussi, j'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur de la réalisation de ces travaux.

VOTES : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve à l'unanimité** le programme proposé, pour un montant total de 1 622,00 € HT, soit 1 784,20 € TTC ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout marché, avenant ou convention se rapportant à ces travaux forestiers.

10. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE (SIED 70) – OPTIMISATION DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de poursuivre l'optimisation de l'installation d'éclairage public sur l'intégralité du territoire communal.

En 2015, la commune a réalisé la première tranche concernant le remplacement des luminaires fluorescents à vapeur de mercure (délibération du 11 juin 2015).

La mise en place de lampes moins énergivores a permis une économie annuelle d'environ 80 000 KW. Afin de poursuivre nos efforts, il convient de réaliser la seconde tranche qui comprend le remplacement de 166 lampes. Le gain attendu est évalué à 75 000 KW par an. Monsieur le Maire précise que les horloges astronomiques ont été mises en place lors des travaux de la première tranche.

Selon les dispositions actuellement en vigueur et compte tenu que les économies de consommation électrique envisagées seront supérieures à 40 %, monsieur le Maire précise que ces travaux pourraient être aidés par le SIED 70 qui prendrait en charge :

- ✓ 80 % du montant total hors TVA avec une assiette subventionnable au plus égale à 450 € par luminaire.
- ✓ 25 % du montant total hors TVA au-delà du plafond ci-dessus défini ;

Pour être agréés, les luminaires devront respecter les exigences suivantes :

- ✓ ensemble fermé d'un degré de protection (IP) égal au moins à 55,
- ✓ efficacité lumineuse de l'ensemble (lampe + auxiliaire d'alimentation) ≥ 70 lumens par watt,
- ✓ valeur du pourcentage de flux de lampe sortant directement dirigé vers l'hémisphère supérieur du luminaire (ULOR) $\leq 3\%$ en éclairage fonctionnel et $< 15\%$ en éclairage d'ambiance.

Monsieur le Maire précise que, comme pour la première tranche, la commune sera maître d'ouvrage des travaux et devra, pour bénéficier de la participation du SIED 70 :

- ✓ lui avoir transmis avant les travaux une délibération demandant le financement syndical ;
- ✓ abandonner au dit syndical les droits aux CEE (Certificats d'économie d'énergie) générés par ces travaux ;
- ✓ présenter dans le délai de 6 mois une copie de la facture détaillée des travaux relevant des caractéristiques ci-dessous énoncées, les autres travaux d'investissement n'étant subventionnés qu'à 25 % du montant hors TVA.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **approuve** le principe d'optimisation de l'éclairage public présenté par Monsieur le maire ;
- **décide** de faire réaliser ces travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ;
- **demande** au SIED 70 de prévoir la participation qu'il aura à apporter sur justification des factures mandatées dans les conditions de son guide des aides et des documents justifiant l'économie d'énergie prévisionnelle et les caractéristiques des matériels installés ;
- **transfère** au SIED 70 les certificats d'économie d'énergie (CEE) que généreront ces travaux d'optimisation pour lesquels le SIED 70 apportera une aide maximale de 80% de leur montant HTVA. ;
- **précise** que le versement de la contribution du SIED 70 à ces travaux ne pourra être envisagée que lorsque le programme aura été approuvé par son Bureau syndical et que la dépense correspondante aura été prévue dans son budget.

VOTES : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

11. COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.

L'exposé entendu, le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes, prises en vertu de la délibération du conseil municipal du 29 mars 2014 :

- ✓ **Arrêté de non préemption en date du 16 juillet 2018**
La Commune n'exercera pas son droit de préemption sur les biens appartenant à Monsieur et Madame CLÉMENCIER Damien, domiciliés 22 rue des Vosges à Magny-Vernois (70200).
Situation des biens : Adresse : 4 impasse de la Plaine à Magny-Vernois (70200) – Référence cadastrale : Section AL 154 - Superficie : 810 m² – Désignation du bien : Immeuble bâti sur terrain propre – Usage : Habitation – Classée au PLU de la commune de Magny-Vernois en zone UB.
- ✓ **Arrêté de non préemption en date du 19 juillet 2018**
La Commune n'exercera pas son droit de préemption sur les biens appartenant aux conjoints BREGY, DEMONET et NIKLAUS.
Situation des biens : Adresse : Lieu-dit « Rond Chêne », rue de la Noye de Bout à Magny-Vernois (70200) – Référence cadastrale : Section ZC 177 - Superficie : 803 m² – Désignation du bien : Immeuble non bâti – Usage : Terrain à bâtir – Classée au PLU de la commune de Magny-Vernois en zone UB.
- ✓ **Arrêté de non préemption en date du 23 juillet 2018**
La Commune n'exercera pas son droit de préemption sur les biens appartenant à Monsieur et Madame MATHIEU Philippe, domiciliés 3 rue de la Méchelle à Magny-Vernois (70200).
Situation des biens : Adresse : 3 rue de la Méchelle à Magny-Vernois (70200) – Référence cadastrale : Section AD 3 et 9 - Superficie : 1 346 m² – Désignation du bien : Immeuble bâti sur terrain propre – Usage : Habitation – Classée au PLU de la commune de Magny-Vernois en zone UB ;
- ✓ **Arrêté de non préemption en date du 1^{er} août 2018**
La Commune n'exercera pas son droit de préemption sur les biens appartenant à Monsieur DUBOIS Daniel, domicilié 11 bis rue de la Perrière à Magny-Vernois (70200).
Situation des biens : Adresse : 15 rue de la Sertobas à Magny-Vernois (70200) – Référence cadastrale : Section AH n°31 - Superficie : 991 m² – Désignation du bien : Immeuble bâti sur terrain propre – Usage : Habitation – Classée au PLU de la commune de Magny-Vernois en zone U ;
- ✓ **Arrêté de non préemption en date du 30 août 2018**
La Commune n'exercera pas son droit de préemption sur les biens appartenant aux conjoints MOUGENOT, représentés par Mme GRANDMOUGIN Marie, domiciliée 2 rue du Lac à Magny-Vernois (70200).
Situation des biens : Adresse : 6 rue de la Rivière à Magny-Vernois (70200) – Référence cadastrale : Section AL n°65, 172 et 173 - Superficie : 1 142 m² – Désignation du bien : Immeuble bâti sur terrain propre – Usage : Habitation – Classée au PLU de la commune de Magny-Vernois en zone UA.

- ✓ Arrêté de non préemption en date du 30 août 2018
La Commune n'exercera pas son droit de préemption sur les biens appartenant aux conjoints MOUGENOT, représentés par Mme GRANDMOUGIN Marie, domiciliée 2 rue du Lac à Magny-Vernois (70200).
Situation des biens : Adresse : 6 rue de la Rivière et lieu-dit « Aux Grands Champs » à Magny-Vernois (70200) – Référence cadastrale : Sections AL n°174 et ZA n°76 - Superficie : 6 818 m² – Désignation du bien : Immeuble non bâti – Classées au PLU de la commune de Magny-Vernois en zone UA (AL n°174) et A (ZA n°76).
- ✓ Arrêté de non préemption en date du 5 septembre 2018
La Commune n'exercera pas son droit de préemption sur les biens appartenant aux conjoints BRAUD, représentés par M. BRAUD Pierre-Henri, domicilié Allée de la belle Croix n°2 à Ivry-sur-Seine (94200).
Situation des biens : Adresse : 9 rue des Vosges à Magny-Vernois (70200) – Référence cadastrale : Section ZC 134 et 138 - Superficie : 3 931 m² – Désignation du bien : Immeuble non bâti – Usage : Terrain à bâtir – Classée au PLU de la commune de Magny-Vernois en zone U ;
- ✓ Arrêté de non préemption en date du 5 septembre 2018
La Commune n'exercera pas son droit de préemption sur les biens appartenant à M. et Mme ETALON Benoît (ZC 140), domiciliés 5 bis rue du Lac à Magny-Vernois (70200), et aux conjoints BRAUD (ZC 139), représentés par M. BRAUD Pierre-Henri, domicilié Allée de la belle Croix n°2 à Ivry-sur-Seine (94200).
Situation des biens : Adresse : rue des Vosges à Magny-Vernois (70200) – Référence cadastrale : Section ZC 139 et 140 - Superficie : 2 398 m² – Désignation du bien : Immeuble non bâti – Usage : Terrain à bâtir – Classées au PLU de la commune de Magny-Vernois en zone U ;
- ✓ Arrêté de non préemption en date du 13 septembre 2018
La Commune n'exercera pas son droit de préemption sur les biens appartenant à Mme CHARTON Micheline, domiciliée 26 rue du Lac à Magny-Vernois (70200).
Situation des biens : Adresse : 5 Champs Durand à Magny-Vernois (70200) – Référence cadastrale : Section AC 194 et 195 - Superficie : 3 647 m² – Désignation du bien : Immeuble non bâti – Usage : Terrain à bâtir – Classées au PLU de la commune de Magny-Vernois en zone U ;
- ✓ Contrat de prêt à usage parcelle cadastrée section AB n°33
Signé le 19 juillet 2018 au bénéfice de M. François COUTHERUT, et consenti à compter du 1^{er} août 2018 pour une durée de 12 ans pour y installer un rucher ;
- ✓ Marché de remplacement des luminaires d'éclairage public
Date : 27/09/2018 ;
Prix : 67 030 € HT ;
Attributaire : Haefeli à Lure.

INFORMATIONS DIVERSES

- Affouage 2019 : Inscriptions du 24 septembre 2018 au 19 octobre 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Fait et affiché à Magny-Vernois le jeudi 4 octobre 2018,
Le Maire, Guy DECHAMBENOIT



Délibérations télétransmises par
l'application ACTES
le jeudi 4 octobre 2018.